



École Jacques-Buteux

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École Jacques-Buteux

Téléphone : 819-523-9519

© École Jacques-Buteux, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Jacques-Buteux
Nom de la directrice ou du directeur	Catherine Damphousse
Type d'enseignement	Pré scolaire Primaire PSA
Nombre d'élèves	275 d'élèves
Autres caractéristiques	École expertise comportementale
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Le plaisir, la collaboration et le respect sont le moteur de nos actions.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Les habitudes sociales de nos élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Laurie Vachon, psychoéducatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Catherine Damphousse, directrice Laurie Vachon, psychoéducatrice Charlotte Pétrud, agente PNI Annie Couture, responsable du service de garde Marie-Claude Fortin, enseignante Sandra Bergeron, TES
Mandats du comité	Coordonner l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres, soit une en début d'année, une en mars et une en fin d'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Catherine Damphousse, directrice de l'établissement école Jacques-Buteux, maternelle Jacques-Buteux, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <p>Une communication rapidement avec les parents. La mise en œuvre de mesure de soutien. Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</p>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Catherine Damphousse directrice] de l'établissement école Jacques-Buteux, maternelle Jacques-Buteux , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <p>Une communication rapide avec les parents. L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence. L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé. Mise en œuvre de mesure de soutiens. Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Questionnaire maison fait un avril 2025. Ce dernier a été fait en trois sous-groupes. Le premier cycle, le deuxième et troisième. Puis un sondage qui s'adressait seulement aux membres du personnel.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Forces : Le personnel travaille en équipe et collabore bien. La direction consulte son personnel. La prévention de la violence est une priorité de la direction et elle est à l'écoute du personnel. Les élèves et les parents font confiance au personnel scolaire. Les élèves vivent des relations positives avec leurs pairs. Les élèves aiment venir à l'école. La classe PSA répond aux besoins de ses élèves. Les enseignants et les TES s'impliquent dans la recherche de solutions pour régler les situations de violence en classe. Il y a peu de plainte au niveau de l'intimidation. Renforcements des bons comportements. Encouragements à tous les élèves dans leurs efforts. Accueil des élèves le matin et le midi. La gestion de classe est un souci constant de tous les acteurs de l'école. Le personnel se mobilise et se soutient quand il y a une problématique de violence. La direction informe tous les intervenants des situations impliquant les élèves : suspensions, retraits, réparations, etc. La direction inclut le service de garde et les TES dans les courriels qui concernent l'application des règles de l'école.</p> <p><u>Vulnérabilités</u> La violence est une problématique soulevée par le personnel. Formes de violence à l'école selon les élèves plus vieux : Insulter et traiter de noms Élèves impolis avec les adultes Élèves se bagarrent (selon les adultes) L'application des règles et des conséquences ne se fait pas de façon uniforme au sein de l'équipe. Le niveau 2 du programme SCP n'a pas été instauré cette année. <i>Rappels dans l'enseignement des comportements attendus dans les classes.</i> Manque d'interventions préventives pour le développement d'habiletés sociales ainsi que pour éviter l'escalade de la violence.</p>

	<p>Le système de communication pour la gestion de situations problématiques est à améliorer.</p> <p>Nous devons améliorer notre structure pour soutenir les élèves qui sont victimes ou témoins de violence en instaurant une démarche précise.</p> <p>Des élèves à besoins particuliers sont impolis à l'égard du personnel.</p> <p>Certains élèves, quelques fois par mois, menacent, bousculent ou frappent les adultes.</p> <p>Formation peu adaptée pour intervenir avec les élèves plus jeunes.</p> <p>Peu de pratique sur les techniques ITCA durant l'année.</p> <p>Le fonctionnement du transit n'est pas optimal</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<p>1.1 Promouvoir, encourager et enseigner les bons comportements à nos élèves.</p> <p><u>Description des moyens :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en application le programme SCP en respectant tous ses principes. • Transmettre les valeurs de l'école Jacques-Buteux à nos élèves : <i>Respect, collaboration et plaisir.</i> • Rappels fréquents de nos valeurs et notre matrice des comportements attendus au courant de l'année scolaire par différents moyens (<u>support visuel, affiches, pictogrammes</u>) à des endroits stratégiques dans l'école. • Pratiquer des comportements attendus à des moments ciblés dans l'année pour l'ensemble des élèves. (Plans de leçons) • Formation d'un <i>comité d'élèves</i> afin d'impliquer les élèves dans la promotion des bons comportements (acti leader). • Mise en place du programme « La clé du succès » (SCP niveau 2). <p>1.2 Amélioration dans notre organisation avec l'ajout d'une classe Tremplin.</p> <p><u>Description des moyens :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire l'éducation aux élèves à besoin particulier. Intégration à temps partiel dans leur groupe-classe. •

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Tel que soulève les résultats du questionnaire avril 2025, chez nos élèves de 4e à 6e année, 15% de ceux-ci rapportent se faire traiter de noms à caractères sexuelles (ex. tapette, gouine, pédé, etc.). Ces mêmes résultats démontrent que 8.5% de nos élèves ont subis des gestes ou des mots déplacés à connotation sexuelle dans notre école ;</p> <p>Une situation d'abus sexuel commise à l'extérieur de notre établissement nous a été rapportée par les services externes (DPJ). Cette situation a été prise en charge par les intervenants de la protection de la jeunesse.</p> <p>Au courant de l'année scolaire en cours, aucune situation de violence à caractère sexuel n'a été rapportée à la direction de l'établissement.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Formations Marie-Vincent pour les psychoéducateurs et les enseignants ;</p> <p>Vidéo sur le partage non consenti d'images intimes (Éducaloi, Moozoom) ;</p> <p>Liste de livres pour enseigner en CCQ.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enseigner les contenus du programme d'études <i>Citoyenneté et culture québécoise</i> • Ateliers de sensibilisations offert par le policier intervenant en milieu scolaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion et sensibilisation aux réalités autochtones par la participation à différents événements avec les partenaires PNI (<i>Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, etc.</i>) • Présence de l'agente Premières Nations, Inuit pour accroître la sensibilité culturelle des différents acteurs de notre établissement scolaire, incluant les élèves. • Programme d'Intégration Linguistique Sociale et Scolaire (ILSS) pour les élèves issus de l'immigration.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement • Communications constantes entre les différents partenaires externes afin d'arrimer une démarche commune auprès de nos élèves: SQ, CIUSSS-MCQ, CNA, différents organismes communautaires de la région. Pour se faire, différents intervenants pivots sont ciblés pour effectuer cet arrimage.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<p>Élève : Valeur de notre école la collaboration; Développement des passion et talents; Offrir aux élèves différentes occasions de participer à la vie scolaire; Classe PSA.</p> <p>Classe : Programme pour enseigner les compétences personnelles et sociales (ex : Moozoo, programme Hors-Pistes) SCP : Valorisation des bons coups. Développement de saine habitudes; Enseigner les contenus en CCQ</p> <p>École : Communauté d'apprentissage professionnelle (CAP) Harmonisation des pratiques pédagogiques Activités parascolaires Accueillir et informer les nouveaux membres du personnel</p>
---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Formations Marie-Vincent pour les psychoéducateurs et les enseignants ; Vidéo sur le partage non consenti d'images intimes (Éducaloi et Moozoom); Liste de livres pour enseigner en CCQ/Compétences sociales et émotionnelles ;
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Accueillir un nouvel élève de l'immigration;• Aborder des thèmes sensibles avec les guide pédagogique (Moozoom);• Site de l'éducation interculturelle en milieu scolaire;
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Outil communication
- Code de vie avec signature du parent
- Contrat d'engagement contre la violence et l'intimidation à signer par l'élève et le parent
- Capsules d'informations aux parents par le Mozaïk et Facebook
- Application du protocole d'interventions (école) à la suite d'une situation d'intimidation ou de violence
- Comité de parents bénévoles

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Mozaïk Portail Site du CSS Énergie Affiche fournie par le PNÉ Procédure de traitement des plaintes affichée sur le site du CSS Énergie.	2025-08-21
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	État des résultats sera présenté au conseil d'établissement et disponible sur la plateforme Mozaïk pour les parents.	2025-08-28
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Lors de la rencontre de parents en septembre L'indispensable est présenté aux parents.	2025-09-16
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Courriel est envoyé à tous par le centre.	2025-09-02
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Afficher dans un endroit stratégique la procédure du PNÉ pour formuler une plainte ou effectuer un signalement;</p> <p>Inviter les parents à des formations offertes par des organismes partenaires.</p>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<p>Site Web de l'école</p> <p>Page Facebook de l'école</p> <p>Courriel</p> <p>Capsule vidéo fait par les élèves dans notre téléjournal</p> <p>Procédure de traitement des plaintes affichée dans notre école.</p>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<p>Affiche dans l'école.</p> <p>Site Web du centre de services scolaire.</p>
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Soirée d'information avec les nouveaux arrivants à La Tuque
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Permettre le dépôt d'une plainte écrite ou d'un signalement au secrétariat dans un boîte prévu à cet effet. Informers les élèves, tous les membre du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des évènements à caractère violent et t'intimidation (ÉVIO) Éduquer au rôle du témoin.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Site Web. Rencontre de début d'année. Tournée dans les classes avec le TES ou le protecteur du dossier du plan de lutte et la direction d'école. Affichage sur les murs

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Informers les parents et les élèves qu'il est possible de s'adresser directement au PRÉ lors d'un AVCS; Les signalements ou les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire</p>	<p>Il est possible d'effectuer un signalement auprès de la direction de traitement des plaintes du centre de services scolaire; Il est possible d'effectuer un signalement et/ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art.33, par.2°); Téléphone et texto : 1-833-420-5233 / courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca; La direction d'école doit informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12);</p>

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- Les plaintes concernant un acte de violence sexuelle sont traitées d'urgence (art. 42, LPNE);
- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art.39 et 39.1, LPJ);
- La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ);
- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) ;

Autres mesures mises en place :

- Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (art. 41, LPJ) et dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP);
- Un registre des plaintes doit être tenu par chaque centre de services scolaire. La personne qui reçoit une plainte doit inscrire les renseignements suivants au registre des plaintes :
 - 1° la date de réception de la plainte ;
 - 2° le nom de l'élève ou de l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, le nom de la personne directement concernée par la plainte et, si la plainte a été formulée au supérieur immédiat de la personne directement concernée, le nom du supérieur immédiat ;
 - 3° le sujet de la plainte ;
 - 4° un résumé des faits allégués qui fondent la plainte ;
 - 5° le suivi donné à la plainte ;
- Lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par la direction de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin ;
- L'obligation de signalement à LPJ s'applique à tous les élèves âgés de moins de 18 ans (victime et auteur).

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-567-8520, poste3
Coordonnées du service de police	819-523-2731 Sûreté du Québec de La Tuque

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Sur le site web de la css.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	cse@cssenergie.gouv.qc.ca jbuteux@cssenergie.gouv.qc.ca
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Il est possible d'effectuer un signalement auprès de la direction de traitement des plaintes du centre de services scolaire; Il est possible d'effectuer un signalement et/ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art.33, par.2°); Téléphone et texto : 1-833-420-5233 / courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca ; • La direction d'école doit informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12);
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site Web Agenda Rencontres de début d'année Tournée dans les classes avec le TES ou le porteur du dossier du plan de lutte et la direction d'école Affichage sur les murs
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (Émetteur-récepteur).

Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves.

Consigner uniquement les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41);

Le bris de confidentialité est aussi justifié dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP);

Lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par la direction de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin; L'obligation de signalement à LPJ s'applique à tous les élèves âgés de moins de 18 ans (victime et instigateur)

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'assurer que les élèves de toutes origines disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris et soutenus. S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Faire un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année ;

Enregistrer les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité.

Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. En demandant l'aide d'un membre du personnel.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre fin au comportement: 2. Nommer le comportement: 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus: 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime: 5. Consigner et transmettre : 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée...) d'après les définitions proposées: 2. Intervenir en fonction de l'évaluation: 3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions : 4. Consigner et transmettre les informations:

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Catherine Damphousse 819-523-9519 poste 6401**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. • En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. • En demandant l'aide d'un membre du personnel. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-567-8520, poste3 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	Numéro du DPJ : 1-800-567-8520, poste3	
	Autres :	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. • En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. • En demandant l'aide d'un membre du personnel. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre fin au comportement: 2. Nommer le comportement: 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus: 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime: 5. Consigner et transmettre : 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée...) d'après les définitions proposées: 2. Intervenir en fonction de l'évaluation: 3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions : 4. Consigner et transmettre les informations:
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation, ses émotions et pensées, ce qu'il souhaite ou ce qu'il a déjà tenté de faire; • Décider ensemble des actions à entreprendre • Déterminer ensemble des mesures et accommodations pour offrir un sentiment de sécurité • Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement; • Demander de l'aide supplémentaire si la situation persiste ou si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir des résultats positifs durables • Maintenir le contact avec les parents • Sensibiliser les parents face aux répercussions possibles sur l'élève que peuvent représenter des apparitions à la télévision ou des mentions de son cas à la radio pour dénoncer sa situation. 	<p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restez calme même si vous êtes contrarié, vous êtes un modèle pour l'élève; • Expliquez-lui que vous prenez la situation très au sérieux et que vous tenez à entendre ce qu'il a à dire sur la situation; • Amenez-le à reconnaître le contexte et les émotions qui suscitent ses actes de violence ou d'intimidation; • Voyez avec l'élève comment il peut exprimer sa colère ou obtenir ce qu'il veut sans faire de tort aux autres; • Rappelez-lui qu'il est important de respecter l'autre dans sa diversité si cela est à propos dans la situation vécue (ex. : orientation sexuelle, force physique, poids, etc.); • Expliquez-lui à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes de violence ou d'intimidation (suspension ou expulsion de l'école, plaintes policières, recours à la justice); • S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins (psychoéducatrice, éducatrice spécialisée, psychologue, travailleur social du centre de santé et de services sociaux, etc.) 	<p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dites à l'élève que c'est normal qu'il se sente mal à l'aise dans cette situation et qu'il fait bien de vous en parler; • Dites-lui que son témoignage est confidentiel; • Éduquer au rôle du témoin et ses impacts; • Expliquez-lui que les auteurs d'intimidation ont besoin d'un auditoire. Sans celui-ci, ils ont moins de pouvoir; • Dites-lui qu'il a un rôle important à jouer dans cette situation et que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur des actes de violence ou d'intimidation; • Rappelez-lui l'importance de dénoncer la violence et l'intimidation. Expliquez-lui qu'il vient alors en aide à quelqu'un d'autre et qu'il permet que les personnes impliquées, qu'elles soient victimes ou auteurs, reçoivent de l'aide; • S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins; <p>Collaborer avec les parents.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé : Direction de la protection de la jeunesse, EMPHASE, CIVAS, Aidermoisvp.ca, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie (CAVAC), Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS-La passerelle), Info-Aide violence sexuelle, Regroupement des organismes québécois pour homme agressés sexuellement (ROQHAS), Rebâtir;</p> <p>Aide et ressources pour les victimes d'exploitation sexuelle;</p> <p>Service spécialisé du CIUSSS offert sous certaines conditions : (PETAS)</p> <p>Services spécialisés en matière d'agression sexuelle en Mauricie et Centre-du-Québec;</p> <p>Abus pédosexuels_Réparer les dégâts_Guide pour les parents et tuteurs après la découverte d'un abus;</p> <p>La cyberviolence sexuelle contre les enfants réparer les dégâts que faire après la découverte d'une situation de violence sexuelle contre un enfant ? Guide pour les parents;</p> <p>S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire);</p> <p>S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;</p> <p>Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié;</p> <p>Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'instigateur;</p> <p>Intensification des mesures de rééducation;</p> <p>Élaborer une entente 214.2 avec des partenaires externes.</p>	<p>Rassurer et établir un climat de confiance : Restez calme même si vous êtes contrarié, vous êtes un modèle pour l'élève;</p> <p>Expliquez-lui que vous prenez la situation très au sérieux et que vous tenez à entendre ce qu'il a à dire sur la situation;</p> <p>Amenez-le à reconnaître le contexte et les émotions qui suscitent ses actes de violence ou d'intimidation;</p> <p>Voyez avec l'élève comment il peut exprimer sa colère ou obtenir ce qu'il veut sans faire de tort aux autres;</p> <p>Rappelez-lui qu'il est important de respecter l'autre dans sa diversité si cela est à propos dans la situation vécue</p> <p>Expliquez-lui à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes de violence ou d'intimidation</p> <p>S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins</p>	<p>Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé : Direction de la protection de la jeunesse, EMPHASE, CIVAS, Aidermoisvp.ca, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie (CAVAC), Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS-La passerelle), Info-Aide violence sexuelle, Regroupement des organismes québécois pour homme agressés sexuellement (ROQHAS), Rebâtir;</p> <p>Service spécialisé du CIUSSS offert sous certaines conditions : (PETAS)</p> <p>Services spécialisés en matière d'agression sexuelle en Mauricie et Centre-du-Québec;</p> <p>Prévoir des modalités de soutien pour la personne qui reçoit le signalement/dévoilement;</p> <p>Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié;</p> <p>Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'instigateur;</p> <p>Élaborer une entente 214.2 avec des partenaires externes.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Rassurer et établir un climat de confiance : Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation, ses émotions et pensées, ce qu'il souhaite ou ce qu'il a déjà tenté de faire; Décider ensemble des actions à entreprendre</p> <p>Déterminer ensemble des mesures et accommodations pour offrir un sentiment de sécurité</p> <p>Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement;</p> <p>Demander de l'aide supplémentaire si la situation persiste ou si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir des résultats positifs durables</p> <p>Maintenir le contact avec les parents</p> <p>Sensibiliser les parents face aux répercussions possibles sur l'élève que peuvent représenter des apparitions à la télévision ou des mentions de son cas à la radio pour dénoncer sa situation.</p> <p>S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA, AJAT, PAIS, CAIBF).</p> <p>L'équipe clinique Polarisation peut être jointe du lundi au samedi de 8 h à 20 h au 514-267-3979.</p> <p>S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire);</p> <p>Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié; Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'instigateur;</p> <p>Intensification des mesures de rééducation.</p>	<p>Rassurer et établir un climat de confiance : Restez calme même si vous êtes contrarié, vous êtes un modèle pour l'élève;</p> <p>Expliquez-lui que vous prenez la situation très au sérieux et que vous tenez à entendre ce qu'il a à dire sur la situation;</p> <p>Amenez-le à reconnaître le contexte et les émotions qui suscitent ses actes de violence ou d'intimidation;</p> <p>Voyez avec l'élève comment il peut exprimer sa colère ou obtenir ce qu'il veut sans faire de tort aux autres;</p> <p>Rappelez-lui qu'il est important de respecter l'autre dans sa diversité si cela est à propos dans la situation vécue</p> <p>Expliquez-lui à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes de violence ou d'intimidation</p> <p>S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins</p> <p>S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA, AJAT, PAIS, CAIBF).</p> <p>L'équipe clinique Polarisation peut être jointe du lundi au samedi de 8 h à 20 h au 514-267-3979.</p> <p>S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;</p> <p>Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'instigateur;</p> <p>Intensification des mesures de rééducation.</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <p>S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA, AJAT, PAIS, CAIBF)</p> <p>L'équipe clinique Polarisation peut être jointe du lundi au samedi de 8 h à 20 h au 514-267-3979.</p> <p>Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié;</p> <p>Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'instigateur;</p> <p>Intensification des mesures de rééducation.</p>
<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

1. Adopter des politiques inclusives et équitables.
Réviser les protocoles de suspension pour qu'ils soient utilisés en dernier recours et accompagnés de mesures de suivi éducatif.
2. Former et soutenir le personnel éducatif.
Offrir une formation continue sur la gestion positive des comportements, les approches de désescalade, la communication non violente et les pratiques inclusives. S'assurer qu'une structure de soutien et d'accompagnement du personnel soit disponible dans les établissements.
3. Renforcer le soutien en santé mentale et comportementale.
Assurer la présence et favoriser la collaboration entre les professionnels spécialisés (psychologues, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés) pour soutenir les acteurs scolaires et accompagner les élèves en difficulté.
4. Développer des alternatives éducatives à la suspension.
Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparation, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes.
5. Encourager l'utilisation de pratiques de justice réparatrice.
Mettre en place des cercles de dialogue et de réparation pour résoudre les conflits et permettre aux élèves d'assumer leurs responsabilités tout en restant intégrés à leur milieu scolaire.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, CIUSSS, sexologue);

Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);

Poursuivre l'intensification des mesures de rééducation;

Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparation, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes;

Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, SANA, AJAT, PAIS, CAIBF);

Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);

Poursuivre l'intensification des mesures de rééducation;

Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparation, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes;

Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Donner un suivi dans les meilleurs délais suivant l'intervention (2 jours, 1 semaine, 1 mois).

S'assurer de communiquer avec les parents et ou l'élève incluant (FGA-FP).

Fournir les coordonnées de la direction aux parents et/ou l'élève incluant (FGA-FP) et les inviter à téléphoner au besoin.

Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit.

Donner un message clair aux élèves auteurs, témoins et victimes que la situation est prise en charge.

Informers les parents de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant.

Élaborer ou réviser un plan d'intervention, s'il y a lieu.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation);

Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromises;

Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster;

Précisez les informations exigées par le PNE et à qui ces informations seront transmises dans le cas AVCS;

Demeurez à l'affut des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé;

S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;

Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin;

Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes.

L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

Se doter de mécanismes de communication entre les intervenants scolaire ainsi qu'entre l'école et les familles des élèves instigateurs, victimes ou témoins de discrimination ethnoculturelle.

Par exemple, l'école peut adopter, d'autres modèles de collaboration, notamment en reconnaissant comme des interlocuteurs légitimes des médiateurs ou des interprètes mandatés par les parents et agissant en leur nom (membre de la famille élargie ou représentant d'organismes communautaires).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

<p>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</p>	<p>La formation <i>Le pouvoir d'agir des adultes oeuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</i>, s'adresse à l'ensemble des membres du personnel scolaire et à tout autre adulte amené à oeuvrer auprès des élèves dans les établissements d'enseignement. Cette formation a été réalisée par Jacinthe Dion, Ph. D., de l'Université du Québec à Trois-Rivières, avec la contribution du ministère de l'Éducation. Formation en mode asynchrone du MEQ.</p>
<p>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</p>	<p>Réviser le protocole de surveillance. S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser en cas de besoin. Collaborer avec les partenaires externes pour sensibiliser le personnel scolaire, les élèves et les parents (Fondation Marie-Vincent, CALACS, Coordinatrice programme Empreinte, etc.). Formation pour toutes personnes appelées à oeuvrer auprès des élèves</p>

RESSOURCES

<p>RESSOURCES</p>	
--------------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<p>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</p>	<p>16 juin 2025</p>
<p>Numéro de résolution</p>	<p>CÉ/24-25-08</p>
<p>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 63.1)</p>	
<p>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</p>	
<p>Signature de la directrice ou du directeur</p>	<p><i>Rhéal Dion</i></p>
<p>Date</p>	<p>2025-06-19</p>
<p>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</p>	<p><i>Madie Lavoie</i></p>
<p>Date</p>	<p>2025-06-19</p>

